

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**  
-O-O-O-O-O-O-O-O-

Référé  
N° RG 20/00386 - N° Portalis DBZS-W-B7E-UNYV

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**DU 14 AVRIL 2020**

**DEMANDERESSES :**

**INSPECTION DU TRAVAIL DE LA SECTION 03-06 de l'unité départementale de Lille de la DIRECCTE Hauts de France, Monsieur Vincent WEMAERE**  
77 rue Gambetta  
59000 LILLE  
comparant en personne

**Syndicat CFDT**

Siège social TOUR ESSOR, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX

comparution volontaire représentée par Maître Céline COTZA, avocat au Barreau de PARIS ,

**DÉFENDERESSE :**

**Société C.S.V.**

ENSEIGNE CARREFOUR MARKET  
10 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Comparu en la personne de son gérant Christophe VANDEWALLE, assisté de son avocat, Maître Xavier DELASSAULT avocat au Barreau de LILLE ,

**JUGE DES RÉFÉRÉS** : Anne BEAUVAIS, Vice-Présidente, suppléant le Président en vertu des articles R. 212-4 et R. 212-5 du Code de l'Organisation Judiciaire

**GREFFIER** : Gaëlle LECLERCQ

**DÉBATS** à l'audience publique du 09 Avril 2020

**ORDONNANCE** mise en délibéré au 14 Avril 2020

**LA JUGE DES RÉFÉRÉS**

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

Sur autorisation présidentielle donnée le mardi 7 avril 2020 et par acte d'huissier délivré le mardi 7 avril 2020 à 18h00, Vincent WEMAERE, inspecteur du travail de la section 03-06 de l'unité départementale de Lille a fait assigner la société C.S.V. exerçant sous l enseigne Carrefour Market, place de la République à Villeneuve-d'Ascq, devant le président du tribunal judiciaire de Lille, en référé.

\*

A l'audience du 9 avril 2020, Vincent WEMAERE s'est présenté en personne et a justifié de sa qualité d'inspecteur du travail de la section 03-06 de l'unité départementale de Lille de la DIRECCTE des Hauts-de-France.

La société C.S.V. a comparu en la personne de son gérant, Christophe VANDEWALLE, assisté de son avocat, Maître Xavier DELASSAULT, lequel a indiqué sans délai qu'il entendait faire valoir un motif de nullité de l'assignation.

La Fédération des services C.F.D.T. (ci-après "la C.F.D.T.") est intervenue volontairement à l'instance, représentée par son avocat en la personne de Maître Céline COTZA.

Il a été vérifié que toutes les parties étaient en mesure de faire valoir leurs moyens, oralement le cas échéant, et que le contradictoire était préservé.

Sur ce, un échange entre les parties est apparu nécessaire afin que celles-ci se communiquent entre elles :

- un nouveau rapport de contrôle *in situ* effectué le matin même par l'inspecteur du travail ;
- les conclusions de l'avocat en défense ;
- les conclusions de l'avocate de la C.F.D.T..

A cet effet, une suspension d'audience a été proposée, et acceptée par toutes les parties.

\*

A l'issue de la suspension d'audience, toutes les parties ont indiqué être en état de présenter leurs motifs et demandes et la parole a été donnée en premier au conseil de la société C.S.V. au soutien de sa demande de nullité de l'assignation.

Celui-ci expose que si l'article 760 du Code de procédure civile confère à l'inspecteur du travail le pouvoir d'engager une action en justice, il ne le dispense pas de se conformer aux dispositions de l'article 752 dudit Code imposant que l'assignation contienne à peine de nullité la constitution de l'avocat du demandeur, y compris en matière de référé, ce formalisme relevant par ailleurs d'une nullité de fond. Il souligne oralement à l'audience que l'assignation n'a pas été délivrée par "*l'Etat représenté par Vincent WEMAERE, inspecteur du travail*", mais uniquement par "*Vincent WEMAERE, inspecteur du travail*". Il ajoute que la nullité de l'assignation a pour effet de rendre irrecevable l'intervention de la C.F.D.T..

En réponse, l'inspecteur du travail fait valoir l'exception prévue à l'article 761, dernier alinéa du Code de procédure civile, indiquant que le ministère du travail agit pour l'Etat.

Le conseil de la C.F.D.T. indique pour sa part que l'inspection du travail constitue un démembrement du ministère du travail c'est-à-dire l'Etat comme entité juridique à part entière.

Subsidiairement, elle rappelle les dispositions de l'article 761, 3° pour faire valoir que la demande est en tout état de cause, indéterminée, ce que réfute le conseil de la société C.S.V., faisant état de la demande d'astreinte d'un montant de 10 000 Euros par salarié.

\*

o Puis, l'inspecteur du travail comparaissant personnellement, a indiqué oralement soutenir l'intégralité des demandes figurant dans son assignation, précisant néanmoins à la demande du juge des référés :

- que sa demande aux fins "*d'entendre le responsable pénale de la société C.S.V.*" devait être comprise comme son intention que la présente instance soit contradictoire vis-à-vis de ce dernier ;

- qu'il n'existait plus de difficultés relative à la mise en oeuvre d'une distanciation sociale aux caisses, en l'absence de possibilité pour les clients de pénétrer dans la distance sociale de sécurité du caissier.

Il demande au juge des référés :

D'entendre le responsable pénal de la société C.S.V. et lui ordonner :

- 1) La mise en place d'une organisation de travail permettant de garantir les salariés contre le SARS-CoV-2 incluant :
  - o une distanciation d'un mètre minimum entre un salarié et toutes autres personnes, ce qui peut être facilement garanti en interdisant le réassort pendant l'ouverture du magasin au client, en adaptant l'organisation du travail pour éviter qu'un salarié n'ait à travailler dans la zone sociale de sécurité d'une autre personne ;
  - o le port effectif des équipements de protection individuelle adaptés mis à disposition des salariés par l'employeur. Les équipements de protection individuelle devront à minima contenir les masques de protection.
- 2) De tenir, à disposition dans l'établissement, les notices, conformes aux dispositions de l'annexe II visée à l'article R 4312-6 du Code du travail, des équipements de protection individuelles utilisées pour garantir la santé des salariés ;
- 3) D'établir une consigne d'utilisation pour chaque EPI utilisé dans l'établissement conforme aux dispositions de l'article R 4323-15 du Code du travail ;
- 4) De procéder à l'information et à la formation des salariés sur le port des EPI, conformément aux dispositions des articles R 4323-104 et -106 du Code du travail ;
- 5) De tenir à dispositions des salariés les informations listées par l'article R 4425-4 du Code du travail ;
- 6) De procéder à la formation à la sécurité relative au risque biologique des travailleurs prévues à l'article R 4425-6 du Code du travail, et ce avant toute activité les exposant à un risque biologique. Cette formation sera répétée autant de fois que nécessaire ;
- 7) D'informer le service de santé au travail de l'exposition des salariés à un risque biologique et de mettre en oeuvre la surveillance médicale prévue pour le risque biologique aux articles R 4426-1 à -13 du Code du travail ;
- 8) A défaut de pouvoir garantir la santé des salariés contre le SARS-CoV-2, de procéder à la fermeture de l'établissement ;

9) La transmission, journalière, l'intégralité des images de vidéosurveillance de l'établissement aux personnes en charge du contrôle des mesures ordonnées, dans un format de fichier lisible par ces dernières, afin d'éviter le risque de contamination au SARS-CoV-2 pour les personnes désignées par Monsieur le président pour constater le respect des mesures ordonnées ;

10) De justifier, par écrit, des mesures prises pour se conformer aux ordonnances de référé, aux personnes désignées par Monsieur le président pour en assurer le contrôle.

Et ce sous astreinte de 10 000 Euros par jour de retard dans l'exécution de l'ordonnance et par salarié occupé ;

Rappeler à l'employeur que les décisions du juge des référés ne peuvent entraîner, conformément aux articles L 263-5 du Code du travail, ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés ;

Désigner tel huissier de justice qu'il plaira à Monsieur le président aux fins de constater le respect des mesures ordonnées, en lui permettant de pénétrer dans l'établissement et de recueillir le nom des personnes, d'avoir accès aux enregistrements du système de vidéosurveillance de l'établissement pour la période comprise entre l'ordonnance de référé et la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Désigner Vincent WEMAERE, inspecteur du travail, aux fins de constater le respect des mesures ordonnées en lui permettant d'avoir accès aux enregistrements du système de vidéosurveillance de l'établissement pour la période comprise entre l'ordonnance de référé décision et la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Voir ordonner le caractère exécutoire sur minute avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ;

Dire et juger que le juge des référés se réservera le droit de procéder à la liquidation de l'astreinte qu'il aura fixée, conformément à l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Condamner la défenderesse en tous les dépens.

L'inspecteur du travail agit en référé sur le fondement de l'article L.4732-1 du code du travail.

Il fait valoir qu'une pandémie liée au SARS-CoV-2 touche la France et que ce coronavirus connu sous le nom de Covid-19 est un agent biologique pathogène de catégorie 3 au sens de l'article R.4421-3 du code du travail.

Il expose qu'au cours d'un contrôle au sein du commerce exploité par la société C.S.V. à l enseigne Carrefour, ayant une activité de supermarché, en date du 27 mars 2020, il a constaté que plusieurs salariés occupés à la mise en rayon des articles se trouvaient au milieu des clients et dépourvus de masques ou gants, sans garantie du respect de la distanciation de sécurité d'1 mètre pour éviter la contamination au covid 19, tandis qu'en caisse nonobstant l'installation de panneaux en plexiglass pour éviter les contacts directs entre les clients et les caissiers, plusieurs caissières ne portaient pas de masque ou de gants, et que

des caisses se trouvaient dos à dos avec un écart inférieur à 1 mètre entre les salariés. Il précise que les moyens de protection masques, gants et gel hydro-alcoolique n'étaient pas respectés.

L'inspecteur du travail indique avoir demandé à l'employeur de prendre sans délai des mesures afin de garantir la santé et la sécurité des salariés et fait état de la réponse de ce dernier, en la personne de Christophe VANDEWALLE, gérant, par courrier en date du 2 avril 2020.

Il relate avoir procédé à un second contrôle sur site le 3 avril 2020 et constaté :

- en rayons : pour l'essentiel, quelques salariés ne portant pas de gants, et un non-respect des distances sociales entre les salariés en rayons et les clients ou entre les salariés en rayons entre eux, dans une configuration des lieux où les allées centrales ne permettent pas un respect de la distance sociale de sécurité lorsque des personnes se croisent ;
- pour les salariés en caisses : nonobstant leur équipement, la distance établie entre eux et la protection offerte par une vitre, une possibilité encore pour les clients de pénétrer dans la distance sociale de sécurité, notamment lorsqu'un caissier se penche pour répondre à la question d'un client ;
- un défaut de présentation des notices des masques et gants utilisés.

Il relève que l'employeur a évalué dans son document unique d'évaluation des risques un risque spécifique lié à la maladie du SRAS-Cov-2, le covid-19, sans en préciser la dangerosité, et soutient que la règlement relatif au risque biologique est applicable à la société C.S.V. sans que celle-ci puisse se prévaloir de l'exception prévue au second alinéa de l'article R 4421-1 du Code du travail.

Il fait état des mesures à prendre lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs afin de supprimer ou réduire au minimum leur exposition à l'agent biologique dangereux identifié.

Il préconise ainsi dans son assignation la mise en place des mesures suivantes :

- o Sur la distanciation sociale de sécurité :*
  - effectuer le réassort en-dehors des heures d'ouverture au public ;
  - en caisse, augmenter la surface du plexiglass afin d'éviter qu'un client se penche pour discuter avec un caissier et entre dans sa zone sociale de sécurité ; établir des modalités de paiement, s'agissant des paiements en espèces ;
  - pour les autres salariés (salariés des rayons boucherie, boulangerie) : établir des procédures écrites précises permettant de s'assurer qu'ils ne se déplacent pas au milieu des clients, et que leurs postes de travail soient espacés de plus d'un mètres les uns des autres afin d'éviter qu'ils se croisent.

- o Sur le port des équipements de protection :*
  - la mise à disposition de la notice des masques de protection ;
  - la détermination par l'employeur de consignes claires et précises de mise en place et retrait des gants ;
  - la mise à disposition de gants adaptés à l'activité de réassort, et le contrôle du port effectif de ces gants.

Il ajoute oralement s'être rendu le matin même à 10h12 au supermarché de la société C.S.V. à l enseigne Carrefour Market (objet du rapport de contrôle

communiqué aux autres parties avant la suspension d'audience) et avoir constaté que du réassort était toujours pratiqué par des salariés aux heures d'ouverture au public, en présence des clients, salariés dont l'un n'était pas muni de gants, tandis que sur les trois caisses ouvertes, deux salariées n'étaient pas pourvues d'un masque de protection mais d'une simple visière, laquelle permettait de porter sa main directement au contact de la bouche.

\*

La Fédération des services C.F.D.T. intervient volontairement à l'instance sur le fondement de l'article L 2123-3 du Code du travail. Par la voix de son avocat, elle soutient oralement ses conclusions visées par le greffier, demandant au juge des référés de :

Dire qu'elle est bien fondée en son intervention volontaire ;

Dire que les demandes formulées par l'inspection du travail et l'astreinte sollicitée sont bien fondées ;

Ordonner la fermeture du magasin tant que les mesures de sécurité ne sont pas prises et que la société C.S.V. n'en justifie pas auprès de l'inspection du travail et de la Fédération des services C.F.D.T. ;

Condamner la société défenderesse à payer à la Fédération des services C.F.D.T. la somme de 2 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La C.F.D.T. rappelle les obligations de l'employeur en matière de prudence et de sécurité par référence aux articles L 4121-1 et L 4121-2 du Code du travail, et fait valoir que la crise sanitaire actuelle renforce l'obligation pour l'employeur d'appliquer les principes de prévention compte tenu des enjeux en termes de contamination des salariés au Covid-19.

Elle souligne le défaut de port de masques de certains salariés et le non respect des règles de distanciation sociale relevés à l'occasion des contrôles des 27 mars et 3 avril 2020, s'associe aux demandes d'injonctions formulées par l'inspection du travail, fait valoir ses propres préconisations qu'elle estime similaire et insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'interdire le travail des salariés tant qu'il n'est pas justifié par la société C.S.V. de l'ensemble des mesures prises par cette dernière.

A l'audience, elle ajoute à ses conclusions écrites qu'en matière de prévention des risques professionnels pèse une obligation de résultat sur l'employeur, et qu'il appartient à ce dernier de justifier qu'il a mis en oeuvre les mesures effectives et pertinentes qu'il détermine, si nécessaire en recourant à des mesures d'injonction voire de sanction vis-à-vis des salariés afin d'en garantir l'effectivité.

\*

La parole a ensuite été donnée à Christophe VANDEWALLE, gérant de la société C.S.V., qui a souhaité formuler des observations en réponse aux constats posés par l'inspecteur du travail et plus particulièrement, souligner ses diligences et sa bonne volonté dans un contexte évolutif où il est assujéti à des contraintes parfois difficiles à concilier, citant l'exemple de l'impossibilité de pratiquer tout le réassort du magasin la nuit compte tenu de la législation en

matière de travail de nuit, alors que tenu par ailleurs de restreindre l'affluence au sein de son magasin, il doit le laisser ouvert la journée selon une amplitude horaire suffisamment large.

Il précise avoir activement recherché et mis en oeuvre des solutions à la suite des inspections de Vincent WEMAERE.

Il estime en conséquence de ces mesures, à 45 personnes maximum par demi-heure, sur une surface de 1 600 m<sup>2</sup>, la densité humaine au sein du supermarché.

Il précise que les deux salariées qui le matin même en caisse n'étaient pas pourvues de masques mais de visières de protection, avaient indiqué ne pas supporter le port du masque.

Il s'étonne *in fine* des interventions répétées de l'inspecteur du travail en son établissement.

Le conseil de la société C.S.V. a ensuite pris la parole au soutien des intérêts de cette dernière, se référant oralement à ses conclusions écrites aux termes desquelles il demande au juge des référés de :

***In limine litis*** : prononcer la nullité de l'assignation délivrée par Vincent WEMAERE, inspecteur du travail, à la société C.S.V. le 7 avril 2020 pour défaut de constitution d'avocat sur les fondement des articles 117, 760, 761 et 752 du Code de procédure civile ;

Débouter purement et simplement l'inspection du travail de toutes ses demandes.

L'avocat expose que l'activité de l'employeur est une activité de vente de détail de marchandises qui participe à l'approvisionnement alimentaire de la population, avec faculté de réquisition de la part des autorités, en sorte que la continuité de son ouverture est un impératif.

Il fait valoir l'engagement du groupe Carrefour, dans une démarche volontariste, avec la mise en place d'un plan de continuation d'activité pour chaque magasin prévoyant des mesures destinées à réduire les risques d'exposition des salariés au Covid-19.

Le conseil de la société C.S.V. souligne que l'ensemble de ces préconisations ont été strictement appliquées par cette dernière.

Il considère que la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L4732-1 du Code du travail demeure exceptionnelle, qu'elle s'adresse à des employeurs réfractaires alors que ce n'est pas le cas de la société C.S.V., cette procédure supposant selon lui la démonstration par l'inspecteur du travail :

- d'une part, d'un risque incontestable, à distinguer de la simple faculté d'améliorer la prévention, et de l'inobservation d'une disposition prévue par le Code du travail, à l'origine du risque sérieux d'atteinte à la sécurité des personnes ;

- d'autre part, la démonstration qu'il a été proposé à l'employeur des mesures, propres à faire cesser le risque, que ce dernier n'a pas pris en compte

Il souligne que depuis l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 25 novembre 2015 (n°14-24.444), il pèse sur l'employeur, non pas une obligation de sécurité de résultat mais une obligation de moyen renforcée, et que selon la note de la Direction générale du travail qu'il verse aux

débats, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, mais de les éviter le plus possible.

Le conseil de la société C.S.V. indique encore qu'ont été mises en places de nombreuses mesures techniques, organisationnelles, managériales et individuelles propres à prévenir le risque de contamination qui ne peut être définitivement éradiqué sauf à arrêter toute activité, contrairement aux préconisations gouvernementales.

Il précise notamment :

- que le réassort a lieu désormais entre 5h00 et 9h00 le matin et 12h00 et 15h00, lorsque l'affluence est particulièrement faible, la législation du travail lui interdisant de faire travailler ses salariés avant 5h00 et les règles sanitaires lui commandant de ne pas réduire ses plages d'ouverture au public au risque d'accroître la concentration des clients dans le magasin ;
- qu'il a mis en place un filtrage des clients à l'entrée du magasin et leur propose de se désinfecter les mains à l'entrée du magasin ;
- qu'il a mis en place divers dispositifs d'affichage, marquages au sol, interventions au micro, dispositifs de rendu de monnaie, plexiglas et cheminement des clients aux caisses, mesures dont la pertinence a été saluée par la médecine du travail.

Il souligne qu'en revanche l'inspection du travail, que ce soit à l'oral ou à l'écrit, s'est constamment gardée de formuler la moindre recommandation concrète pour l'assister, se contentant à rappeler les dispositions générales du Code du travail.

S'agissant des constats posés par l'inspection du travail, il relève qu'aucune preuve d'une absence de prise en compte d'un risque grave pour le salarié n'est rapportée puisque seuls des comportements individuels ont été relevés à l'occasion des constats des 27 mars et 3 avril 2020. S'agissant de ce dernier constat à l'origine de la saisine, il constate qu'aucun manquement au port du masque n'est relevé et que le juge des référés est en conséquence exclusivement saisi des trois éléments de discussion suivants :

- 3 salariés sur 20 ne portaient pas de gants, dans un contexte où la consigne relative aux ports des gants était affichée à plusieurs endroits dans le magasin ;
- 1 salarié ne portait pas de chaussures de sécurité ;
- un réassort en cours, illustré par 4 photographies seulement, sur 6 points allégués en magasin, photographies qui ne permettent pas selon l'employeur d'apprécier si la situation est réellement et objectivement constitutive d'un risque grave et avéré.

Ni le défaut de port de gants, ni les brefs croisements entre salariés et clients lors du réassort, ne lui paraissent constituer un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité corporelle des salariés.

Ainsi, les mesures sollicitées par l'inspection du travail ne lui semblent-elles pas susceptible de faire cesser un risque sérieux ou un manquement de l'employeur, d'autant que ces mesures lui apparaissent soit dépourvues de rapport avec la cessation d'un tel risque, à défaut d'être suffisamment précises, soit déjà mises en oeuvre au sein de l'établissement, s'agissant notamment des mesures d'information, formation et affichage à destination des salariés ; il précise enfin que le système de vidéo-surveillance, ne permet pas d'effectuer un enregistrement.

L'affaire a été mise en délibéré au mardi 14 avril 2020 à 11h00.

Le juge des référés a demandé au conseil de la C.F.D.T. de lui transmettre ainsi qu'aux parties, par courriel, une note en délibéré afin de justifier du dépôt de ses statuts, ainsi que de la qualité des signataires de la "délibération de la commission exécutive" réunie le 8 avril 2020, et a autorisé le conseil de la société C.S.V. à faire valoir le cas échéant ses observations, sur cette communication de pièces.

Par courriel en date du 10 avril 2020, le conseil de la société C.S.V. a souhaité compléter ses observations relatives à la nullité de l'assignation, ce à quoi le juge des référés s'est opposé.

Le conseil de la C.F.D.T. a adressé le même jour, par courriel à l'ensemble des parties, les deux pièces justificatives demandées, intitulées l'une, "Statuts Fédération des Services" et l'autre, "récépissé mairie 2019".

Il n'a pas été formulé d'observations par l'une ou l'autre des deux autres parties, au sujet de cette communication de pièces.

## **MOTIFS**

### ***Sur la demande de nullité de l'assignation***

Selon les dispositions de l'article 752 du Code de procédure civile :

*"Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :*

*1° La constitution de l'avocat du demandeur ;*

*2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.*

*Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire."*

Puis, l'article 760 dudit Code prévoit :

*"Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.*

*La constitution de l'avocat emporte élection de domicile."*

Enfin, en vertu de l'article 761 :

*"Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

*1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection;*

*2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;*

*3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à*

constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

**L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration."**

Il convient en outre de rappeler que selon l'article L.4732-1 du Code du travail auquel se réfère expressément l'inspecteur du travail dans son assignation :

*"Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 4721-5, l'inspecteur du travail saisit le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions suivantes de la présente partie ainsi que des textes pris pour leur application : [...]*  
4° Livre IV ; [...]

*Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.*

*Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui est liquidée au profit du Trésor."*

Ce texte ouvre à l'inspecteur du travail un cas spécifique de référé lui permettant de réclamer que soient ordonnées toutes mesures propres à faire cesser un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un ou plusieurs travailleurs et qui résulte de l'inobservation de dispositions légales expressément visées, sans qu'il soit nécessaire de subordonner le recours au référé à l'absence de contestation sérieuse - l'article 835 du code de procédure civile permettant au demeurant un tel recours même en présence d'une contestation sérieuse, lorsqu'il s'agit de prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, l'instance a été engagée par Vincent WEMAERE en sa qualité, dont il justifie en début d'audience, d'inspecteur du travail de la section 03-06 de l'unité départementale de Lille ; il s'agit, ce point ne faisant l'objet d'aucun débat, d'une unité dépendant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont des services déconcentrés sous tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Placées auprès du préfet de région, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique, de l'emploi, du travail et de la protection des consommateurs.

Il convient encore de rappeler que selon l'article L 8112-1 du Code du travail :

*"Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps.*

*Ils disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs*

missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail.

Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.

Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées, chaque année, par le ministre chargé du travail après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, et ils contribuent à leur mise en œuvre.

Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter.

Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire."

Selon le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, dans sa version en vigueur à ce jour, en son article 1<sup>er</sup> :

"Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres (...)."

Et selon l'article 3 :

I.-Outre les missions qui leur sont imparties par les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail susvisé, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en oeuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics (...).

II.-Les membres du corps de l'inspection du travail apportent leur concours aux missions d'information et de conseil auprès du public dans le domaine de leurs compétences ainsi qu'à celle de conciliation dans la prévention des conflits collectifs du travail.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et d'expertise.

III.-Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être affectés à l'administration centrale des ministères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>."

Vincent WEMAERE ayant fait assigner la société C.S.V., expressément, en sa qualité d'inspecteur du travail et non à titre personnel, il agit donc en sa qualité de membre du corps des inspecteurs du travail, fonctionnaire de l'Etat.

Dans le cadre de la présente instance qu'il diligente à l'encontre de la société C.S.V. pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.4732-1 du Code du travail auquel il se réfère expressément dans son assignation, il ne peut être considéré autrement que comme agissant en représentation directe de l'Etat français, au sens des dispositions de l'article 761 dernier alinéa du Code de procédure civile.

Dès lors, Vincent WEMAERE était dispensé de constituer avocat pour assigner.

Il convient donc de rejeter le motif de nullité soulevé par la société C.S.V.,

tiré du défaut de constitution d'avocat par le requérant.

### ***Sur l'intervention volontaire la C.F.D.T.***

Selon les dispositions de l'article L2132-3 du Code du travail :

*"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

*Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent."*

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile que :

*"Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt (...)."*

En l'espèce, le motif tiré de la nullité de l'assignation étant rejeté, le motif d'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la C.F.D.T. résultant de ladite nullité, est sans objet.

Il n'est pas contesté ensuite par la société C.S.V. que la violation éventuelle des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité, expose nécessairement la collectivité des salariés, au risque d'atteinte à leur intégrité, et compromet leur sécurité, causant ainsi un préjudice à l'intérêt collectif.

La C.F.D.T. justifie enfin, suivant note en délibéré expressément autorisée à cet effet par le juge des référés à l'audience du 7 avril 2020, reçue par courriel par le juge des référés, le conseil de la société C.S.V. et l'inspecteur du travail le 10 avril 2020 en milieu de journée, de la preuve du dépôt de ses statuts, ainsi que de la qualité des signataires de la *"délibération de la commission exécutive"* réunie le 8 avril 2020, ayant décidé de l'intervention volontaire de la C.F.D.T. à la présente instance, et du mandat donné au cabinet d'avocat LPS à cet effet.

Il en résulte que l'intervention volontaire de la Fédération des Services C.F.D.T. en sa qualité de syndicat professionnel, doit être déclarée recevable.

### ***Sur la demande d'audition du "responsable pénal" de la société C.S.V.***

En l'absence de demande distincte d'une simple déclaration d'intention que la présente décision soit contradictoire vis-à-vis du défendeur, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

### ***Sur les demandes principales***

#### ***Sur les obligations de l'employeur, défendeur à la présente instance***

Selon les dispositions de l'articles L 4121-1 et suivants du code du travail, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail :

" L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
  - 2° Des actions d'information et de formation ;
  - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."

L'article L 4121-2 précise :

"L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs."

Il résulte enfin de l'article L 4121-3 que :

"L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées."

Ces dispositions définissent l'obligation de sécurité qui imposent à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il n'est pas contesté qu'elles s'appliquent à la société C.S.V.